



Conditions de vente

(In English p.15)

Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs. Elles sont applicables à toutes les transactions réalisées par ARQANA dans les ventes organisées par ARQANA Trot.

Les ventes étant publiques, l'entrée dans les Etablissements de vente est obligatoirement gratuite. La présentation des chevaux pouvant comporter des dangers, les visiteurs et les amateurs circulent dans les Etablissements à leurs risques et périls, et doivent se conformer aux recommandations qui leur sont faites par la Direction des Etablissements de vente.

ARTICLE PREMIER – Ventes aux Enchères Publiques.

Les ventes aux enchères publiques sont régies selon la loi du 10 juillet 2000 et des Décrets n°2001-650, 651 et 652 modifiés portant sur la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par la loi du 20 juillet 2011 et du décret n°2011-850, ainsi que par les dispositions du Code du commerce.

ARQANA, Société de Ventes Volontaires de Meubles aux Enchères Publiques, a été agréée en date du 8 mars 2007 sous le n°2007- 613 par le Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques, agit comme mandataire du vendeur qui donne entière subrogation à ARQANA en ce qui concerne la facturation et l'encaissement.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles qui sont énoncées avant la vente et consignées au procès-verbal.

Est assimilable à une vente aux enchères publiques quant aux dispositions qui sont applicables, la vente amiable de tout cheval qui a été présenté aux enchères par ARQANA et qui, en cas de rachat par le vendeur, fait l'objet d'une transaction ultérieure avec le concours de ARQANA, en vertu des termes de la loi du 10 juillet 2000.

ARQANA Trot agit comme organisateur des ventes et prête son assistance technique et matérielle à ARQANA.

La responsabilité de ARQANA et de ARQANA Trot ne saurait être recherchée par le vendeur ou par l'acheteur en dehors des limites de responsabilité ainsi définies et acceptées contractuellement par vendeur et acheteur. D'une façon générale, l'inobservation des conditions de vente ne pourra sous aucun prétexte engager la responsabilité de ARQANA et de ARQANA Trot procédant à la vente vis-à-vis des acheteurs et des tiers.

ARTICLE 2 – Enchères.

Le prix d'adjudication minimum sera de : jeudi : 1 000 €
vendredi : vente Open : 1 000 €, vente Prestige : 2 000 €

Les ventes aux enchères ont lieu au comptant.

Conformément à la loi, les enchères seront indiquées et prises en euros légaux, la traduction simultanée en devises étrangères n'est donnée qu'à titre informatif.

ARQANA chargée de la vente se réserve le droit de refuser les enchères de tout enchérisseur n'offrant pas une solvabilité notoire. Sera réputé tel, tout enchérisseur qui n'aura pas réglé sa précédente adjudication à ARQANA ou à tout autre organisme de vente.

S'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs aient simultanément porté une enchère équivalente en même temps sur un même cheval, soit à haute voix, soit par signe, et qu'ils réclament en même temps ce cheval après le prononcé de l'adjudication, ledit cheval sera immédiatement remis en adjudication au prix de la dernière enchère, et tout le public présent sera admis à enchérir à nouveau. Le cheval sera alors adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

A défaut de paiement comptant, tout lot impayé pourra être remis en vente sur folle enchère au cours de la vacation. ARQANA pourra autoriser un délai pour le règlement à tout acheteur présentant les garanties sur le paiement du prix. Ce délai ne pourra être supérieur à 20 jours à compter de la date de la vente. Le cheval ne pourra être engagé ni participer à aucune course tant que le règlement intégral du prix d'adjudication, des commissions et de la TVA n'aura été effectué. Le lieu de stationnement du cheval et toute modification de ce lieu de stationnement devra être signalé auparavant à ARQANA.

Dans les trente jours suivant la vente, à défaut de paiement par l'adjudicataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le bien pourra être appréhendé par ARQANA en quelques mains qu'il se trouve sans formalité de justice et remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante ou auprès d'un autre organisme de vente, l'adjudicataire défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix du bien adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe.





Le vendeur pourra également demander la résolution de la vente sans préjudice de dommages et intérêts qu'il sera fondé à réclamer à l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 3 – Folle enchère.

ARQANA se réserve expressément le droit de faire procéder, (le même jour), à la revente sur folle enchère d'un cheval dont l'acquéreur s'avérerait défaillant ou incapable.

En cas de défaillance d'un adjudicataire (refus de signer le bon d'achat, abandon des lieux, etc.) ARQANA repassera le cheval en vente sans que la différence de prix puisse lui être réclamé. Dans cette hypothèse, la responsabilité de ARQANA ne pourra en aucun cas être recherchée ni par le vendeur ni par l'adjudicataire défaillant.

Au cas où le vendeur ou son représentant s'opposerait expressément à cette revente sur folle enchère, ARQANA sera déchargée de la garantie de paiement prévue à l'article 14.

En cas de revente sur folle enchère, à moins d'instructions contraires du vendeur communiquées par écrit à ARQANA avant la remise en vente, le prix de réserve par lui indiqué préalablement restera valable.

ARTICLE 4 – Renseignements à fournir par le vendeur.

Tout vendeur devra donner par écrit les déclarations qui devront être portées, sous sa responsabilité, à la connaissance du public. ARQANA et ARQANA Trot répondent seulement de la conformité des déclarations données par le vendeur et de celles qui sont données au public mais ne sont nullement responsables de l'exactitude et de la sincérité des déclarations faites par le vendeur, notamment en ce qui concerne la désignation des chevaux, celle de leur origine et pays de naissance, leur signalement, les gains, les engagements en course, les vices rédhibitoires, le régime d'assujettissement à la T.V.A., etc...

ARQANA Trot et ARQANA précisent que :

ARQANA Trot publiera une liste des chevaux, dont les vendeurs auront déclaré disposer d'un dossier vétérinaire, le signe figurant sur la partie haute du pedigree les identifiant au catalogue et sur la porte du box.

Ce dossier doit contenir des radios (au minimum deux prises de vue des boulets et jarrets soit 12 clichés) ainsi que tous les documents que le vendeur jugera utile de porter à la connaissance des vétérinaires des acheteurs.

La constitution du dossier vétérinaire est placée sous la seule et entière responsabilité du vendeur. Tout acquéreur aura la possibilité de consulter ces dossiers le jour de la vente, auprès du secrétariat. Un local est affecté à la lecture des dossiers vétérinaires mis à la disposition des vétérinaires des acheteurs par les vendeurs. Avant toute consultation d'un dossier vétérinaire auprès du secrétariat d'ARQANA et ARQANA Trot, une fiche de consultation devra être complétée et signée par l'acheteur ou son vétérinaire qui s'engage à l'obligation de confidentialité des renseignements qu'ils seront amenés à recueillir.

Tout acquéreur pourra avec l'autorisation du vendeur faire procéder par son vétérinaire à des examens complémentaires, sous sa responsabilité et à ses frais.

Ainsi le vendeur est-il tenu de signaler par écrit avant la vente les erreurs ou omissions figurant au catalogue afin que ces dernières soient signalées au public par une annonce à la tribune avant la vente et consignées au procès-verbal.

Tout vendeur qui n'aurait pas apporté, avant le début de la vente, un rectificatif écrit concernant les renseignements figurant au catalogue, au sujet des chevaux présentés par lui, sera considéré comme ayant approuvé ces renseignements et, de ce fait, la responsabilité de leur exactitude lui incombe pleinement.

ARQANA et ARQANA Trot attirent l'attention des acheteurs sur les annonces qui sont faites à la tribune pendant la vente. En effet, ces annonces peuvent contenir des informations ne figurant pas au catalogue.

ARTICLE 5 – Absence.

Les droits d'inscription sont dus pour tout cheval inscrit au catalogue même en cas d'absence. Pour tout sujet accepté, figurant au catalogue de cette vente et non présenté, le vendeur devra, sauf en cas de certificat vétérinaire (produit le jour de la vente) attestant de l'impossibilité absolue d'être présenté (mort, accident ou maladie grave), verser à ARQANA une somme ne pouvant être inférieure à 3 000 € s'ajoutant aux frais d'inscription. ARQANA se réserve le droit de présenter requête à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à l'effet de faire désigner un expert pour constater l'état de l'animal.

Cette somme sera automatiquement due si le cheval figure sur un autre catalogue de vente concernant la même période de l'année. En cas de vente amiable antérieure à la vacation, cette somme de 3 000 € sera exigible et s'ajoutera de plein droit aux autres frais prévus sur le bordereau d'inscription.





ARTICLE 6 – Papiers d'origine et Parts d'Étalons.

Les chevaux inscrits par le vendeur doivent être accompagnés de papiers en règle comprenant notamment la carte d'immatriculation, le récépissé de dépôt, le livret signalétique ainsi que l'attestation et le certificat de saillie pour les juments vendues saillies payées, et uniquement l'attestation de saillie pour les juments qui ont un solde de saillie payable par l'acheteur.

Dans le cas de vente de parts d'étalons, les statuts doivent être déposés par le vendeur au secrétariat de la vente pour être compulsés par les acquéreurs éventuels. Dans le cas de dissolution d'association déclarée à la SECF, l'imprimé de dissolution d'association devra être signé par l'ensemble des co-associés avant la vente.

Ces papiers devront être obligatoirement remis avant la vente par le vendeur à ARQANA Trot ou au bureau d'ARQANA le jour de la vente.

La responsabilité du vendeur pourra être recherchée au cas où les documents n'auraient pas été remis en temps utile, et ce sans préjudice du droit pour ARQANA et ARQANA Trot de refuser la présentation de l'animal à la vente.

En aucun cas ARQANA, s'il était toutefois procédé à la vente de l'animal, ne sera responsable de l'absence des documents requis.

En outre, le vendeur accepte qu'une vérification des produits présentés soit effectuée avant la vente par un vétérinaire agréé.

Un certificat TEST DE COGGINS négatif de moins de 30 jours devra être OBLIGATOIREMENT déposé au bureau avant la vente. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être présenté en vente.

Le dépôt et le retrait des papiers s'effectueront toujours au bureau de ARQANA.

Le paiement au vendeur ne sera pas effectué tant que celui-ci n'aura pas fourni à ARQANA tous les documents d'accompagnement concernant les chevaux passés en vente, ainsi que la photocopie de la déclaration faite auprès de la SECF en cas de dissolution d'association.

Les ventes de Parts d'Étalons font l'objet de règles particulières propres aux statuts du Syndicat d'Étalon auxquelles elles sont attachées (délais de préemption, modalités de mise en vente, nombre de parts par étalon et nombre de saillies par part). Ces règles sont précisées dans la partie haute du pedigree catalogue, sous la responsabilité du vendeur. Le délai de préemption indiqué cours à compter de la notification de la vente (prix d'adjudication, frais et TVA) par la gérance du Syndicat à chacun des porteurs de parts. Un délai supplémentaire de 10 jours est donc à prévoir pour le traitement et l'information des parties par ARQANA.

Le changement de propriété et la matérialisation du titre de propriété sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Gérant de la syndication.

Le règlement au vendeur interviendra après paiement de l'acheteur, avec une garantie de paiement au vendeur de 45 jours.

ARTICLE 7 – Garanties par le vendeur.

Les chevaux présentés aux enchères publiques sont vendus avec la seule **garantie de droit du Code rural (article L 213-1 et R 213-1 et suivants) à l'exclusion de toute autre garantie sauf les garanties conventionnelles pour les vices d'écurie, les bruits inspiratoires anormaux et l'ataxie locomotrice.**

Garanties conventionnelles :

L'acheteur pourra solliciter l'annulation de la vente en cas de vices d'écurie, bruits inspiratoires anormaux et ataxie décrits ci-dessous et dont il n'a pas eu connaissance avant la vente.

1 - Vices d'écurie :

Les vices d'écurie habituels et répétés tels que le tic à l'appui, à l'air, à l'ours, et marche dans le box, doivent être annoncés à la tribune, faute de quoi, la résolution de vente peut être demandée par l'acheteur.

Ainsi, tout lot, à moins d'avoir été décrit comme tel, peut être rendu si :

- (a) il Tique à l'Air (c.-à-d. aspire ou avale de l'air de façon habituelle, en prenant appui ou non sur des objets fixes avec ses incisives) ou qui Tique à l'Appui,
- (b) il a été opéré pour corriger le Tic à l'Air tel que défini ci-dessus, y compris le Tic à l'Appui,
- (c) il Tique à l'Ours de façon habituelle (c.-à-d. qui balance sa tête et son encolure, de façon habituelle, de droite à gauche et transfère son poids de l'un de ses antérieurs sur l'autre en alternance),
- (d) il Marche dans le Box de façon habituelle (c.-à-d. qui, de façon habituelle, marche d'avant en arrière ou autour du box de façon répétée et sans raison).

2 - Bruits inspiratoires anormaux :

Tout Lot décrit comme Yearling peut être rendu si :

- (a) il est Cornard (un cheval Cornard est un cheval que l'on peut entendre faire un bruit inspiratoire anormal caractéristique lorsqu'il est soumis à un exercice soutenu, et dont l'examen endoscopique révèle une Hémiplegie Laryngée ou Neuropathie récurrente laryngée),





(b) il a été trachéotomisé ou a fait l'objet d'une autre opération pour la correction du Cornage (les opérations pour traiter le déplacement du voile du palais, y compris les opérations de « tie forward », cautérisation du voile du palais, réduction du voile du palais et myectomie ne sont pas des opérations de correction du Cornage au sens de la présente sous-section),

(c) il fait un son inspiratoire anormal lorsqu'il est soumis à un exercice soutenu et qui souffre de (I) déplacement rostral de l'arc palato-pharyngé (défaut du quatrième arc branchial); ou (II) chondrome ou grave chondrite des aryténoïdes ; ou (III) fissure palatine ou (IV) entrapement de l'épiglotte ; ou (V) kyste sous-épiglottique, à moins qu'il n'ait été décrit comme tel ou comme « faisant du bruit » sans qualification.

Tout Lot décrit comme un Cheval à l'Entraînement ou présenté attelé peut être rendu si :

(a) il est Cornard (dans le cas d'un Cheval à l'Entraînement, un cheval Cornard est un Lot que l'on peut entendre faire un bruit inspiratoire anormal caractéristique lorsqu'il est soumis à un exercice soutenu, en étant monté si possible, et dont l'examen endoscopique révèle une Hémiplegie Laryngée ou Neuropathie Récurrente Laryngée)

(b) il a été trachéotomisé ou a fait l'objet d'une autre opération pour la correction du Cornage (les opérations pour traiter le déplacement du voile du palais, y compris les opérations de « tie forward », cautérisation du voile du palais, réduction du voile du palais et myectomie ne sont pas des opérations de correction du Cornage au sens de la présente sous-section) ; à moins qu'il n'ait été décrit comme tel.

3 - Ataxie locomotrice

Tout lot atteint d'ataxie locomotrice (ou spondylomyélopathie cervicale ou syndrome de Wobbler ou Mal de Chien) peut être rendu en application du présent article.

Procédure spécifique aux trois cas d'annulation sus énoncés

En cas de vice d'écurie, de bruit inspiratoire anormal ou d'ataxie locomotrice, l'acheteur pourra solliciter l'annulation de la vente en adressant une réclamation à ARQANA au plus tard à 17h le 7^e jour suivant la vente par courrier postal ou électronique, accompagné d'un certificat vétérinaire. Le vendeur est tenu informé de la réclamation et du compte rendu du vétérinaire mandaté par l'acheteur.

À la demande du vendeur, et transmise à ARQANA par écrit dans les 4 jours suivant la réception du compte rendu du vétérinaire de l'acheteur, une expertise amiable contradictoire pourra être ordonnée par ARQANA. Elle sera réalisée par un vétérinaire nommé par ARQANA, chaque partie pouvant se faire assister de son propre vétérinaire.

À défaut d'accord entre les parties à la suite de cette contre-expertise, l'acheteur pourra saisir les tribunaux suivant les voies de recours ordinaires, il disposera pour ce faire d'un délai de prescription de 30 jours à compter de la réception du rapport d'expertise amiable.

Vices rédhibitoires

Toutefois, le vendeur doit garantir l'acquéreur contre les vices rédhibitoires, énumérés par l'article R 213-1 du Code Rural et non déclarés par lui avant la vente.

Toute action fondée sur lesdits vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur conformément aux dispositions prévues par les articles R 213-3 et suivants du Code Rural, c'est-à-dire dans les 10 jours de la livraison (le cachet de la poste faisant foi), non compris le jour de celle-ci, à l'exception de la fluxion périodique et de l'anémie infectieuse pour lesquelles le délai est de 30 jours non compris le jour de la livraison. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans lesdits délais et à peine d'irrecevabilité, l'acheteur doit présenter au Juge du Tribunal d'Instance où se trouve l'animal une requête afin d'obtenir la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal de l'examen de l'animal. Dans ces mêmes délais, l'acheteur doit aviser le vendeur ainsi que ARQANA et ARQANA Trot (par lettre recommandée) de la présentation de sa requête au Juge du Tribunal d'Instance.

Dossier vétérinaire et arbitrage

Tout acquéreur qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de son vétérinaire mandaté à cet effet, aura eu ou aurait pu avoir accès aux dossiers vétérinaires et informations disponibles au secrétariat, sera présumé en connaître la teneur et ne pourra s'en prévaloir au titre des vices cachés pour obtenir la résolution de la vente.

À défaut d'avoir eu accès à ces informations et si dans les 30 jours qui suivent le jour de la vente, l'acquéreur estime qu'un vice caché affecte le cheval, celui-ci pourra, à ses frais, avec l'accord du vendeur demander une expertise amiable afin d'apprécier le bien-fondé de sa réclamation.

Cette expertise sera faite aussitôt par un expert vétérinaire agréé par les deux parties. La durée des opérations ne pourra être opposée par le vendeur comme motif d'irrecevabilité à toute action





ultérieure. Les parties pourront s'engager, sauf vice de forme, à accepter les conclusions dudit expert. En toutes circonstances, l'action en résolution de vente, engagée par l'acheteur doit être rédigée directement contre le vendeur dont le nom lui sera fourni par ARQANA, à toute réquisition de sa part. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause ARQANA, qui ne peut être tenu pour responsable.

Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire n'est recevable, si l'acheteur n'a pas réglé le montant total de son achat au comptant.

En cas de vice rédhibitoire ou de litige (voir article 14), les fonds seront bloqués à ARQANA.

Action en résolution pour contrôle positif de produits non-autorisés

La vente sera résolue de plein droit (sauf souhait contraire de l'acquéreur) pour les chevaux ayant, avant l'adjudication, obtenus des performances, qui, par suite de contrôle positif de produits non autorisés, seraient invalidées par la SECF. Dans ce cas le vendeur sera tenu de rembourser l'intégralité du montant de l'acquisition (frais de vente inclus) sur simple demande de l'acheteur et de reprendre le cheval vendu. Pour être recevable la demande devra être formulée par l'acheteur ou son représentant par Lettre Recommandée-AR au maximum 15 jours francs après réception de la lettre de la SECF l'informant du distancement.

Identification des lots

Les vendeurs devront s'assurer que chaque cheval présenté porte bien le numéro qui lui est affecté au catalogue. En cas d'erreur ou de confusion, la responsabilité leur en incombera entièrement et ne pourra être attribuée à ARQANA.

ARQANA mandatera un vétérinaire pour procéder à la vérification du signalement des chevaux. En cas d'enquête, le vendeur s'engage à autoriser la prise de sang nécessaire, et les photographies des "châtaignes".

Les vendeurs s'engagent à ce que les animaux présentés en vente aient subi les vaccinations obligatoires prévues par le Code des Courses au trot en France, ainsi qu'un certificat Test de Coggins négatif datant de moins de 30 jours.

Les chevaux vendus sur décision de justice, sont vendus en l'état, sans garantie d'aucune sorte, sous couvert de l'article 1649 du code civil.

Poulinières

Tout vendeur de poulinières est tenu de préciser au catalogue : la production de la jument, année par année, depuis son entrée au haras, avec pour les produits disparus, les mentions : mort-né, mort au naissant ou mort accidentellement ; la date de la dernière saillie ; l'état présumé de gestation, les avortements, les jumeaux.

Le vendeur est responsable de l'exactitude de ces renseignements. Tout recours de la part de l'acheteur pour erreur ou omission ne peut être exercé que contre le vendeur. Au cas où un renseignement important figurant au catalogue, ou annoncé à la tribune à la demande du vendeur, s'avérerait incomplet ou inexact, la vente pourrait être résiliée à la demande de l'acheteur, dans un délai de 30 jours après la vente.

Le vendeur peut faire annoncer à la tribune la confirmation de l'état de gestation, en produisant à l'appui un certificat vétérinaire établi dans les 10 jours précédant la vente.

L'acheteur est en droit de faire examiner la poulinière par un vétérinaire agréé par le vendeur dans les 24 heures après la vente et avant qu'elle ait quitté l'établissement. Si le diagnostic s'avérait contraire aux déclarations du vendeur, la vente serait annulée de plein droit.

Toute poulinière vendue « vide » après indication qu'elle a été saillie et qui s'avérera « pleine » par la suite devra être rendue au vendeur. Celui-ci devra, bien entendu restituer à l'acheteur le prix de l'acquisition augmenté d'un intérêt de 9 % l'an, les frais de vente, le prix de la pension au tarif en vigueur et ce, dans les 15 jours suivant la lettre recommandée de l'acheteur l'avisant que la poulinière a été reconnue pleine. L'acquéreur aura toutefois la possibilité de conserver la poulinière, s'il le désire, en offrant au vendeur le simple remboursement du prix de la saillie, sans aucun autre frais supplémentaire. Dans le cas où l'acquéreur aurait laissé pouliner la jument, il sera considéré comme ayant accepté de régler le prix de la saillie que le produit soit viable ou non.

L'acheteur éventuel d'une pouliche sortant de l'entraînement est en droit avant la vente, de demander l'autorisation de la faire examiner par un vétérinaire agréé par celui-ci, en vue de s'assurer de son aptitude à la reproduction en particulier en ce qui concerne l'état de ses organes génitaux.

Tout cheval présenté comme étant « apte à faire un étalon » engage la seule responsabilité du vendeur. Dans le cas où les tests de fertilité s'avéreraient négatifs, la vente serait annulée de plein droit. Tout vendeur d'étalon, ou de cheval susceptible de faire un étalon, s'engage vis-à-vis de l'acquéreur, en particulier du Service des Haras Nationaux Français, à accepter à la demande de l'acquéreur l'annulation de la vente de l'animal, au cas où celui-ci n'aurait pas satisfait au 30e jour de la vente, aux tests usuels de fécondité, et, en ce qui concerne le Service des Haras Français aux épreuves réglementaires de ce dernier.





ARTICLE 8 – Obligations diverses des vendeurs.

Les chevaux à vendre devront arriver au plus tard le matin de la vente afin de permettre aux acheteurs de les examiner, munis d'un licol obligatoire et d'une longe. Le licol deviendra la propriété de l'acheteur.

En outre, sous peine de ne pas être admis à la vente, ils devront obligatoirement être munis d'un mors ou chifnez.

Les vendeurs auront l'obligation d'assurer la présence d'un homme d'écurie rémunéré par eux et placé sous leur responsabilité jusqu'à 3 chevaux présentés. Un homme supplémentaire devra être fourni par eux par fraction de trois chevaux.

Le vendeur devra expressément être présent ou représenté au moment de la vente de ses chevaux afin de prendre toutes décisions pouvant être nécessaires et notamment dans le cas de folle enchère.

ARTICLE 9 – Résolution de vente.

Tout vendeur sera tenu, en cas de résolution de vente pour quelque cause que ce soit, de rembourser à l'acquéreur les frais et les honoraires de vente ainsi que toutes les dépenses occasionnées à l'acquéreur pour la conservation de l'objet en litige en France.

En cas d'exportation, les frais de séjours à l'étranger et de rapatriement en France sont à la charge de l'acheteur.

En aucun cas, l'action en résolution de vente ne peut mettre en cause ARQANA et ARQANA Trot qui ne peuvent être tenus pour responsable.

Il est expressément convenu que l'acheteur sera déchu de toute action à l'exclusion de celle fondée sur les vices rédhibitoires, dès participation de l'animal vendu à une quelconque épreuve hippique. L'action en résolution de vente ne pourra être engagée contre le vendeur, passé le délai de 30 jours et pour les causes énoncées aux présentes.

ARTICLE 10 – Responsabilité des dommages causés par l'animal ou causés à l'animal.

Jusqu'à la vente, c'est-à-dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, les chevaux ou les lots à vendre, restant la propriété du vendeur, ARQANA et ARQANA Trot ne peuvent être rendus responsables, ni des accidents, ni des maladies ou des dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements. Les risques d'incendie et les pertes et les dommages restent également entièrement à la charge des vendeurs.

Chaque acquéreur éventuel procédera à la consultation du dossier médical et le cas échéant, aux examens vétérinaires complémentaires, dans la limite du protocole établi par l'Association des Vétérinaires Equins, sous sa responsabilité. En cas d'accident causé à un cheval ou par un cheval examiné par un acquéreur éventuel ou son vétérinaire, ceux-ci seront seuls responsables et devront en supporter toutes les conséquences directes et indirectes, vendeurs et acheteurs s'engageant à ne pas rechercher la responsabilité de ARQANA et ARQANA Trot pour quelque cause que ce soit. Les opérations d'embarquement ou de débarquement, et toutes autres opérations similaires, sont faites pour le compte et aux frais, risques et périls du vendeur.

Aussitôt après l'adjudication, l'acquéreur se substitue au vendeur pour ces responsabilités. Le fait que ARQANA et ARQANA Trot acceptent de se charger pour le compte du propriétaire (vendeur ou acheteur) des opérations d'embarquement ou de débarquement ou d'expédition, n'entraîne nullement novation aux conditions ci-dessus stipulées. De surcroît, acquéreurs et vendeurs sont toujours libres de se charger eux-mêmes des embarquements ou des débarquements.

ARTICLE 11 – Vente sans réserve.

La vente étant volontaire, le vendeur ou son mandataire pourra toujours racheter l'animal présenté par lui s'il l'estime les enchères insuffisantes à la vente, à condition que la déclaration en soit faite par le vendeur lui-même ou son mandataire porteur d'un pouvoir écrit.

La déclaration devra être faite à la tribune, au moment même du rachat qui devra être consigné au procès-verbal. Le vendeur supportera alors les frais de rachat dont les montants sont indiqués sur le bordereau d'inscription.

ARTICLE 12 – Vente pour dissolution d'association.

Quand une vente sera indiquée pour cause de dissolution d'association entre copropriétaires, elle sera obligatoirement sans réserve, de telle sorte qu'un copropriétaire ne pourra jamais racheter ou retirer la part qu'il détient dans la copropriété. Par contre, l'un quelconque des copropriétaires pourra toujours enchérir pour son propre compte sur la totalité du lot et se le faire adjuger, dans ce cas, les frais seront exclusivement perçus sur la part qui ne lui appartenait pas et les frais de rachat sur la part qui lui appartenait.

En cas d'achat par l'un des associés de la part de son associé, ARQANA sera levée de sa garantie de paiement auprès de l'associé vendeur ; celui-ci sera réglé par ARQANA dès que le paiement aura été effectué par l'associé acheteur.





ARTICLE 13 – Règlement au vendeur.

ARQANA règlera chaque cheval vendu, après réception du paiement correspondant par l'acheteur le 30^e JOUR OUVRABLE non-compris le jour de la vente et en outre garantit au vendeur la totalité du règlement de chaque animal vendu le 45^e jour suivant celui de la vente.

Toutefois cette garantie ne pourra intervenir à l'égard d'un fol enchérisseur dans le cas et selon les termes de l'article 14, ou si l'adjudicataire est expressément agréé par le vendeur, malgré la demande de revente sur folle enchère présentée par ARQANA. Le vendeur ne sera alors réglé qu'après paiement entre les mains de ARQANA.

Parts d'Etalons : voir article 6.

Toute saisie ou opposition effectuée par un tiers sur les sommes revenant au vendeur rend caduque la garantie de paiement.

Toute action en résolution de vente engagée par l'acheteur ou litige entre acheteur et vendeur suspend la garantie de paiement au vendeur.

La garantie de paiement deviendra également caduque si le vendeur n'est pas à jour de ses règlements à l'égard de ARQANA.

En outre, le règlement, après la réception des fonds auprès de l'acheteur sera effectué entre les mains du vendeur à concurrence des sommes disponibles.

Dans le cadre d'une vente pour dissolution d'association, si l'un des copropriétaires achète la part de son associé, ARQANA sera levée de sa garantie de paiement auprès du copropriétaire vendeur qui sera réglé par ARQANA lorsque celle-ci aura encaissé le paiement de la part de l'associé acheteur.

D'autre part, ARQANA se réserve le droit de faire compensation entre les créances et dettes d'un même client au moment même de l'adjudication.

Le vendeur assujéti à la TVA est le seul responsable de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 14 – Folle enchère opposable au vendeur.

Dans un délai de 10 jours suivant la vente, ARQANA pourra informer et notifier au vendeur la défaillance de l'adjudicataire ou ne présentant pas les garanties de crédit suffisantes. Après mise en demeure restée infructueuse, avec l'accord du vendeur, le bien pourra alors être remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante ou auprès d'un autre organisme de ventes sans que la différence de prix puisse être réclamé par le vendeur à ARQANA. L'adjudicataire défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix du bien adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère, et ne pourra également le cas échéant prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe, cette différence demeurant acquise au vendeur. Dans le cas où le vendeur ne souhaiterait pas la remise en vente du cheval pour folle enchère, et après en avoir informé ARQANA par courrier recommandé, la vente sera résolue de plein droit et le cheval restitué au vendeur, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant vis-à-vis du vendeur.

Passé le délai de 10 jours suivant la vente, ARQANA engage sa responsabilité sur la garantie de paiement au vendeur le 45^e jour suivant celui de la vente selon les conditions citées à l'article 15. A compter du 11^e jour, Arqana subrogée par sa garantie de paiement dans les droits et obligations du vendeur, se réservera la propriété du cheval et disposera de tous les droits qui y sont liés, notamment sur la réserve de propriété ; sur les poursuites à entreprendre vis-à-vis d'un adjudicataire défaillant ; la remise en vente du cheval pour folle enchère et la réclamation de la différence entre le prix du bien adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère, l'excédent, s'il existe, demeurant acquis à ARQANA.

ARTICLE 15 – Paiement par l'acheteur. Retrait des papiers.

Toutes les ventes aux enchères publiques sont réputées faites au comptant. Seul le vendeur peut, après adjudication, autoriser par écrit l'adjudicataire à régler à terme aux conditions précisées dans l'acceptation écrite au vendeur. Cet écrit devant être porté à la connaissance de ARQANA. Dans ce cas, ARQANA ne règlera le vendeur qu'après avoir reçu le paiement de l'acheteur.

Toute personne qui porte des enchères est réputée les porter pour elle-même et l'adjudicataire, dont le nom sera mentionné au procès-verbal, sera personnellement responsable de son achat. Si l'adjudicataire déclare agir pour le compte d'un tiers, il devra être porteur d'un pouvoir écrit de cette personne et s'engager expressément en qualité de caution solidaire dudit tiers, pour le montant intégral de l'adjudication.

L'adjudicataire dont le nom sera mentionné au procès-verbal sera responsable de son achat en cas de défaillance de son mandant.

Au cas où l'adjudicataire ne posséderait pas de mandat exprès, ARQANA pourra considérer comme co-débiteur celui qui se révélera d'une façon ou d'une autre être le mandataire tacite dudit adjudicataire.





Aucune retenue, qu'elle qu'en soit la cause, ne pourra dorénavant et contrairement à certaines tolérances antérieures être faite sur les factures émises par ARQANA. Ces factures devront en conséquence être réglées intégralement par les acheteurs ou leur mandataire.

Tout paiement devra avoir lieu par l'intermédiaire de ARQANA et sera exigé dans sa totalité pour le montant net de la facture.

Ce n'est qu'après règlement intégral de leurs factures que les acquéreurs pourront obtenir les papiers concernant leur achat, au secrétariat de ARQANA.

Le paiement comprendra le prix de l'adjudication et sera majoré des frais de ladite adjudication. Ces frais, ainsi que le prix sont exigibles immédiatement, sans attendre la remise des papiers, sous peine de revente sur folle enchère.

En cas de non-paiement, ARQANA avisera l'adjudicataire par lettre recommandée avec accusé de réception :

- qu'il dispose de huit jours francs pour régler son adjudication ;
- que passé ce délai un intérêt de 0,75% par mois sera facturé rétroactivement à compter du premier jour de la vente, sur le montant global de la facture ;
- que ARQANA se réserve le droit de transmettre le dossier à son avocat qui se chargera du recouvrement ;
- que tous les frais et honoraires encourus par ARQANA pour le recouvrement de la créance seront à la charge du débiteur qui s'y oblige, ils ne seront toutefois pas inférieurs à 10 % du montant à recouvrer.
- que le bien pourra être appréhendé par ARQANA en quelques mains qu'il se trouve sans formalité de justice et remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante ou auprès d'un autre organisme de ventes, l'adjudicataire défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix du bien adjugé à son encounter et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe.

En cas de vice rédhibitoire, les fonds seront bloqués par ARQANA.

ARTICLE 16 - Réserve de propriété.

ARQANA, subrogée par la seule exécution de sa garantie de paiement dans les droits et obligations du vendeur, se réserve la propriété des chevaux livrés jusqu'à complet paiement du prix et de ses accessoires. A cet égard, ne constituera pas un paiement au sens de la présente disposition la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de paiement.

L'acquéreur s'interdit jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires de disposer du cheval par vente, nantissement, gage, prêt ou tout autre dessaisissement. Tout mandataire s'engage à porter à la connaissance de son mandat l'existence de la présente clause.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur le cheval, comme en cas de déclaration de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou liquidation des biens, l'acquéreur est tenu d'en informer immédiatement ARQANA.

Malgré l'intervention de la présente clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de décès, accident, maladie du cheval. Il devra supporter tous les frais d'entretien du cheval vendus à compter de l'adjudication.

En cas de non-paiement du prix et de ses accessoires, le cheval pourra être appréhendé en quelque main qu'il se trouve et notamment chez un entraîneur public ou privé et ce si bon semble à ARQANA, sans formalité. Le prix qui en sera obtenu viendra en déduction du montant de l'adjudication en principal et frais, l'acheteur initial restant tenu du surplus de ses enchères et de tous dommages et intérêts s'y rapportant.

La vente elle-même sera résolue de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une décision de justice. Une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent suffira pour revendiquer la possession des animaux impayés. Si le litige a lieu avec un commerçant le Tribunal compétent sera le Tribunal de Lisieux.

ARTICLE 17 - Bons de sortie.

Aucun cheval, vendu, ou non vendu, ne peut quitter l'Etablissement sans bon de sortie. Celui-ci doit être retiré au Secrétariat.

Avant de prendre possession de leur cheval, les acheteurs doivent se présenter au secrétariat de ARQANA et de ARQANA Trot pour régler le montant de leur achat, ou en indiquer les modalités, afin que leur soit délivré le bon de sortie indispensable à l'enlèvement.

Sauf opposition exprès du vendeur auprès de ARQANA et de ARQANA Trot dans la demi-heure suivant la vente, celle-ci laissera sortir le lot vendu, à la demande de l'acheteur ou de son mandataire, sans que la responsabilité de ARQANA et de ARQANA Trot puisse être engagée de ce fait.

Tous les chevaux (vendus ou non) ne peuvent séjourner sur le lieu de la vente à l'issue de la vacation.



ARTICLE 18 – Frais de vente.

A la charge des acheteurs :

- Aux enchères en sus du prix d'adjudication payable comptant 6 % (H.T.).

- A l'amiable en sus du prix d'adjudication payable comptant 6 % (H.T.).

- Taxes : T.V.A.

- Tous les chevaux sont vendus AVEC T.V.A. (Assiette de calcul = prix d'adjudication + frais d'achat) :

- Certains chevaux pourront être vendus SANS TVA (vendeurs non-assujettis).

Information annoncée à la Tribune lors de la présentation du lot concerné. (TVA appliquée uniquement sur les 6% frais d'achat).

- Au taux de 10% pour les juments ayant été saillies, les pouliches sortant de l'entraînement devant être saillies dans la saison, les étalons et les parts d'étalons.

Par ailleurs, la TVA sur les frais de vente suit le taux du produit et sera donc de 10% sur les juments, pouliches etc...

- Au taux de 20 % pour tous les autres sujets, chevaux en âge de courir, yearlings et foals.

Le calcul de la T.V.A. donne lieu à 5 cas :

1 - L'acheteur est français et est assujéti à la T.V.A. : facturation de T.V.A. sur la totalité du prix de vente (T.V.A. récupérable).

2 - L'acheteur est assujéti à la T.V.A. dans un Pays Membre de la C.E.E. autre que la France, fournit son numéro d'identification intracommunautaire et le cheval est livré dans un Pays Membre de la C.E.E. : exonération de T.V.A. (présentation du justificatif d'exportation obligatoire).

3 - L'acheteur est assujéti à la T.V.A. dans un Pays Membre de la C.E.E. autre que la France, fournit son numéro d'identification intracommunautaire et le cheval reste en France : facturation de T.V.A. (T.V.A. récupérable auprès des services fiscaux français).

4 - L'acheteur est non assujéti à la T.V.A. ni en France ni dans un autre Pays Membre de la C.E.E. : facturation de T.V.A. (T.V.A. non récupérable).

5 - Le cheval est exporté hors de la C.E.E. : exonération de T.V.A. sur présentation du document douanier attestant l'exportation. (DAU n°3 original) et mentionnant ARQANA comme exportateur. ARQANA décline toute responsabilité sur les conséquences juridiques et fiscales d'une fausse déclaration de l'acheteur.

ARTICLE 19 – Commissions aux Intermédiaires.

Les intermédiaires (entraîneur professionnel ou courtier) intervenant pour leur compte ou le compte de propriétaires dans l'achat d'un sujet et présent le jour de la vente recevront selon l'usage une commission prélevée sur le compte du vendeur sur toute adjudication égale ou supérieure à 7000 € :

- de 8,34 % HT soumis à TVA pour les intermédiaires assujettis s'il s'agit d'un yearling ou d'un cheval à l'entraînement.

- de 4,17 % HT soumis à TVA pour les intermédiaires assujettis pour les autres animaux et parts d'Étalons

Cette commission sera adressée à l'intermédiaire après paiement du cheval, à la condition :

a) d'avoir son nom indiqué, sur le bordereau d'achat présenté à l'acheteur pour signature, aussitôt après l'adjudication prononcée.

b) que ARQANA ait reçu une facture de cette commission (10% ou 5% TTC du montant de l'adjudication en faisant ressortir la TVA à 10% ou 20%, selon le taux appliqué au produit) dans un délai maximum de 2 mois après la vente.

A défaut de réalisation de ces conditions ou passé ce délai, aucune commission ne pourra être réglée par ARQANA.

En cas de litige entre acheteurs et vendeurs, le droit à commission de l'entraîneur ou du courtier de l'acheteur sera annulé.

ARTICLE 20 – Engagements.

Vendeurs et acquéreurs sont soumis aux règlements des Sociétés de courses pour tout ce qui concerne les engagements et les forfaits des animaux présentés à la vente.

Tout cheval sera vendu sans ses engagements sauf si ceux-ci sont mentionnés au catalogue ou annoncés à la tribune.

ARTICLE 21 – Vente à l'amiable.

Le vendeur s'engage à ne proposer, ni vendre tout cheval restant inscrit à cette vente, sauf accord écrit de ARQANA. Si cette autorisation était accordée, le vendeur s'engage à verser à ARQANA une pénalité de 7 % H.T. (sept pour cent) sur le prix de vente. Cette pénalité ne pouvant toutefois être inférieure à 2 000 € (deux mille euros) et s'ajoutant aux frais d'inscription.

Pour tout cheval inscrit et vendu à l'amiable dans le mois suivant sa présentation aux enchères, même si l'opération est faite en dehors des Etablissements de vente :

a) - lorsque le prix de vente amiable est supérieur ou égal au prix d'adjudication, cette vente sera assimilable à une vente aux enchères publiques après co-signature entre l'acheteur et le

vendeur du formulaire destiné à cet effet, ARQANA procédant à la facturation et recevant le règlement de l'acheteur, les frais d'achat et de vente des conditions générales seront alors facturés, la garantie de paiement au vendeur sera alors appliquée.

b) - lorsque le prix de vente amiable est inférieur au prix d'adjudication, le vendeur s'engage à verser à ARQANA une pénalité de 7% (sept pour cent) sur le prix de cette vente.

Les ventes amiables réalisées dans ces conditions ne feront pas l'objet de garantie de paiement aux vendeurs.

ARTICLE 22 – Attribution de juridiction.

Pour tout litige concernant les ventes aux enchères organisées par ARQANA Trot et réalisées par ARQANA l'attribution de juridiction est faite aux Tribunaux de Lisieux, seuls compétents.

ARTICLE 23 – Election de domicile.

ARQANA peut demander à un acquéreur étranger d'élire domicile en France chez son entraîneur ou son courtier, cela dans l'intérêt commun des parties et notamment pour accélérer les transmissions de toutes informations et de tous documents entre elles.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vendeurs et acheteurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant, collectées ou traitées par ARQANA et ARQANA Trot.

La vente est gouvernée par les Conditions de Vente exprimées en français et s'il y avait quelque différence entre la version française et la version anglaise traduite, la version française sera celle qui gouvernera.

The sale is ruled by the french version of the Conditions of Sale and if any dispute arises out of the meaning of any provisions in this catalogue then the French language version shall prevail.